# Commentaire de l'article d'Henri Sterdyniak « À propos de l'ouvrage *Pour une révolution fiscale* »

par Camille Landais, Thomas Piketty, Emmanuel Saez

Nous tenons tout d'abord à remercier Henri Sterdyniak pour sa lecture critique de notre ouvrage. Même si nous regrettons les nombreuses inexactitudes et caricatures ainsi que la tonalité inutilement polémique de son propos, son article a le mérite d'ouvrir la discussion sur un certain nombre de sujets abordés dans notre ouvrage, et de nous permettre de clarifier nos propositions en la matière.

#### 1. Sur la famille

La charge la plus appuyée d'Henri Sterdyniak a trait à notre volonté supposée de porter atteinte aux familles. Il s'autorise à ce sujet toute sorte de contre-vérités : il écrit par exemple qu'un de nos objectifs est de « supprimer la prise en compte des enfants dans le calcul de l'impôt sur le revenu ». Il n'y a rien de plus faux. Nous n'avons jamais écrit et n'écrirons jamais, nulle part, une telle chose.

Qu'à cela ne tienne, les diatribes d'Henri Sterdyniak nous fournissent une bonne occasion de clarifier quelques aspects du débat sur la fiscalité familiale. Tout d'abord, la familialisation est aujourd'hui un aspect relativement marginal de l'imposition des revenus en France, et non la pierre de touche de notre système fiscal, comme voudrait nous le faire croire Henri Sterdyniak. Dans le système actuel, seulement 3 % du revenu national est prélevé de manière familialisée *via* l'impôt sur le revenu (IR), contre 6 % pour la CSG (individualisée), 10 % pour les cotisations sociales dites

non-contributives (individualisées également), etc. L'individualisation des prélèvements sur le revenu est donc une réalité quotidienne pour les Français, qui ne semblent pas s'en offusquer outre mesure. L'individualisation de l'impôt sur le revenu devrait être jugée à cette aune : loin de constituer un *big bang* fiscal, ce n'est qu'un ajustement nécessaire, une réforme de continuité.

Au sein même de l'IR, il est également important de distinguer le quotient conjugal du quotient familial proprement dit.

Le quotient familial au sens strict correspond au fait que la présence d'enfants à charge ouvre droit à une réduction d'impôt. Il est bien sûr parfaitement légitime que des dispositifs permettent aux personnes avec enfants de payer moins d'impôts que les personnes sans enfant – de même qu'il est légitime qu'une partie de l'argent des impôts soit utilisée à créer des écoles pour les enfants. De tels dispositifs existent sous une forme ou sous une autre dans tous les pays, et il est hors de question de les supprimer. Il faut être absolument clair sur ce point : l'individualisation de l'impôt sur le revenu ne remet nullement en question la solidarité horizontale entre les familles avec et sans enfants.

Le quotient conjugal correspond au fait qu'un couple marié ou pacsé est imposé conjointement (indépendamment de la présence éventuelle d'enfants). L'impôt dû ne dépend donc pas uniquement du revenu individuel mais également du revenu du conjoint. Outre sa grande complexité, le quotient conjugal comme toute forme d'imposition conjointe des couples, souffre d'un défaut majeur, celui d'imposer fortement le revenu du second apporteur de ressources au sein du foyer. Dans quelle mesure doit-on se préoccuper de cet effet désincitatif? Après tout, le système fiscal français regorge de mécanismes dérogatoires qui affectent la structure des incitations à travailler. La réponse est qu'il faut s'en préoccuper fortement. Toutes les études empiriques dont nous disposons indiquent en effet que ce sont les seconds apporteurs de ressources (le plus souvent les femmes) qui sont le plus sensibles aux effets du taux d'imposition dans leur décision d'activité<sup>1</sup> (voir par exemple Blau et Kahn, 2007; Chetty et al., 2011). En taxant à des taux élevés les revenus de ces seconds apporteurs de ressources, on décourage donc fortement leur activité.

Il ne s'agit donc pas d'incohérence dans notre position, comme voudrait le faire croire Henri Sterdyniak, qui nous reproche d'estimer « qu'il est possible de pratiquer des taux de prélèvement élevés sur les hauts revenus sans affecter l'ardeur au travail de leurs bénéficiaires, (...) mais [de prétendre], par contre, que le choix d'emploi des femmes mariées serait fortement affecté par le taux marginal d'imposition, comme si celles-ci n'avaient pas conscience des avantages de l'emploi ». Toutes les études empiriques les plus pointues attestent que les femmes mariées sont très sensibles aux incitations fiscales dans leur choix d'offre de travail, tandis que les très hauts revenus le sont beaucoup moins.

Plus fondamentalement, l'imposition conjointe se fonde sur l'obligation implicite d'un parfait partage de ressources au sein du foyer. Nous savons tous que les conjoints partagent largement leurs ressources et le système d'imposition doit leur permettre de le faire librement. Mais le problème du quotient conjugal est de partir du principe normatif que le couple doit nécessairement fonctionner comme une entité unique qui met en commun l'ensemble des ressources de ses membres et prend toutes les décisions pour ainsi dire « comme un seul homme ».

En soi, un tel modèle n'a rien de choquant, mais il ne correspond malheureusement pas à la réalité familiale. La vision unitaire de la famille a en effet été battue en brèche par plus de 20 ans d'évidence empirique (voir par exemple Attanasio et Lechene, 2002 ; Blundell et al., 2007). Les conjoints mettent évidemment des ressources en commun, mais pas toutes les ressources, et pas de manière inconditionnelle. La famille est un lieu de négociation et le revenu individuel de chaque membre du foyer influe sur les déciexemple les décisions du foyer, comme par consommation: on sait par exemple qu'une augmentation des revenus a plus de chance d'être dépensée en faveur des enfants lorsqu'elle est affectée a la femme plutôt qu'à l'homme au sein du couple (Lundberg, Pollack et Wales, 1997).

<sup>1.</sup> Évidemment, ce que souligne implicitement Jean-Marie Monnier, la simple comparaison de taux d'activité des femmes en coupe transversale entre différents pays n'a aucun pouvoir pour révéler l'effet désincitatif de l'imposition jointe sur l'offre de travail des femmes. Il faut, pour pouvoir identifier de tels effets, utiliser des variations plus subtiles, qui permettent de contrôler pour tous les autres facteurs susceptibles d'affecter en même temps les décisions d'activité des femmes.

Le grand avantage d'un système d'imposition individualisé entre les membres de la famille est sa neutralité vis-à-vis des formes de vies et de négociations familiales. Le système du quotient conjugal donne au contraire naturellement plus de pouvoir de négociation au premier apporteur de ressources du foyer et n'est donc pas neutre<sup>2</sup>. L'impôt individuel a le mérite de ne pas pénaliser certaines formes de mises en couple : que l'on choisisse de se marier ou de rester concubin, l'impôt reste identique, ce qui est un progrès dans l'ordre de l'équité horizontale comparé au quotient conjugal dont le fonctionnement aujourd'hui est si complexe qu'il induit des pénalités au mariage pour certains niveaux de revenus et des avantages fiscaux au mariage pour d'autres (Amar et Guérin, 2007).

Une des peurs du passage à l'individualisation semble être que les couples avec un seul apporteur de ressources (couples monoactifs) soient les grands perdants. Nos simulations prouvent qu'une telle crainte n'est pas fondée. D'abord parce que ce type de ménages, ayant des revenus suffisamment élevés pour que l'IR représente un prélèvement important, sont peu nombreux. Ensuite, parce que les gains du quotient conjugal pour les couples aux revenus très « inégaux » sont relativement faibles jusqu'à un niveau très élevé de revenus. Le gain moyen du quotient conjugal est donc limité, mais ses effets désincitatifs sont importants car les taux marginaux qu'il engendre sont importants.

En tout état de cause, il est toujours possible de rectifier les effets redistributifs de l'individualisation par un système d'abattement ou de crédits d'impôt pour conjoint à charge sans revenu, si certains demeurent préoccupés du sort des épouses inactives de conjoints très fortunés. Nous ne pensons pas qu'un tel abattement soit judicieux. Mais à travers lui se pose la question importante, soulevée par Henri Sterdyniak, de l'articulation entre un système d'imposition des revenus individualisé et des transferts qui demeurent eux essentiellement familialisés. Nous pensons qu'il faudrait pousser la

<sup>2.</sup> Évidemment, face à la complexité du fait familial, la vision unitaire a quelque chose de simple et de rassurant. Elle permet de croire qu'il est pour ainsi dire facile de comparer les niveaux de vie en utilisant de simples échelles d'équivalence, en divisant le revenu total d'une famille par son nombre total d'unités de consommation. Mais c'est oublier bien vite les limites d'une telle approche qui repose sur les hypothèses fortes de la famille unitaire, et néglige toute forme d'hétérogénéité (voir par exemple pour une excellente discussion de ces problématiques: Hourriez J.-M. et Olier L., 1997), « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence »).

logique de l'individualisation jusqu'au bout en intégrant le RSA au barème de l'impôt sur le revenu unique (issu de la fusion IR et CSG) et individualisé. Une telle réforme aurait l'avantage d'afficher tout haut le type de redistribution que le quotient conjugal opère aujourd'hui tout bas.

## 2. La question des transferts

La deuxième erreur majeure d'interprétation consiste à nous accuser de négliger les transferts dans notre analyse des effets redistributifs du système fiscal. Nous ne faisons nulle part secret que notre livre est tout entier dédié aux prélèvements et ne s'attaque pas à la question des dépenses publiques. Évidemment, le but ultime serait de pouvoir caractériser la redistributivité globale du système d'impôts et transferts. Mais cela serait l'objet d'un autre livre. Nous indiquons clairement que nous souhaitons ici seulement caractériser le système de prélèvements, mais du même coup, nous ne faisons pas les choses à moitié, et nous nous intéressons vraiment à tous les prélèvements. La principale critique que nous formulons à la lecture d'Henri Sterdyniak est d'opposer à nos simulations des calculs limités à quelques prélèvements et un nombre limité de transferts : allocations logement (AL), prestations familiales (PF) et revenu de solidarité active (RSA). Peut-être faut-il le rappeler : les AL, PF et minima sociaux ne représentent que 4 % du revenu national, contre plus de 50 % pour la dépense publique totale. On ne saurait caractériser la redistributivité globale du système ainsi, négligeant de la sorte les effets redistributifs de toutes les autres dépenses publiques. Caractériser la redistributivité de ces dépenses publiques n'est évidemment pas chose aisée, mais il est permis de penser que la redistribution opérée par ces politiques publiques, telles que l'éducation, la santé, etc., est loin d'être triviale. Un rapport du CERC en 2003 pointait par exemple l'existence d'une certaine régressivité de la dépense publique d'éducation (voir http://www.cerc.gouv.fr/rapports/rapport3/ rapport3cerc.pdf, tableau 6, p. 41).

### 3. La méthode

Pour finir, il est important d'expliquer et de comprendre la différence fondamentale de méthode entre notre approche, fondée

sur la micro-simulation de l'ensemble du système d'imposition, et qui reflète donc la réalité de la distribution des revenus et prélèvements, et les cas-types présentés dans l'article d'Henri Sterdyniak, choisis de manière *ad hoc* et dont on ne sait trop qui ils sont censés représenter. Les cas-types présentés par Henri Sterdyniak sont en outre fondés sur des calculs tellement partiels qu'ils sont trompeurs et ne sauraient informer la mesure de la progressivité réelle du système fiscal.

Prenons par exemple le tableau 6 censé démontrer la supposée sur-taxation des revenus du patrimoine avec notre système. Les calculs présentés dans ce tableau sont méthodologiquement faux, car ils ne prennent en compte que les taux faciaux, et non les taux effectifs. Si l'on ajoute 33 % d'IS (taux facial) aux prélèvements sur les dividendes par exemple, on aboutit évidemment à des taux extrêmement élevés de taxation des revenus du capital dans le système actuel. Le problème est que le taux effectif d'IS est bien inferieur à 33 %! Or seuls les taux effectifs permettent d'obtenir un tableau de la progressivité réelle du système fiscal, et c'est une fois de plus tout l'enjeu d'avoir construit comme nous l'avons fait une micro-simulation complète du système fiscal. Et c'est toujours la méconnaissance du fonctionnement réel du système fiscal qui pousse Henri Sterdyniak à caricaturer nos propositions au profit de positions de principe, lorsqu'il nous accuse de refuser la prise en compte de l'IS pour la taxation des dividendes dans notre nouvel impôt sur le revenu. Il suffit de lire les pages 130 et 131 de notre livre pour voir que, dans le principe, nous pensons évidemment que l'IS est un précompte qui devrait être remboursé et intégré dans l'imposition des revenus une fois les profits distribués. Mais le fonctionnement actuel de l'IS, avec des taux effectifs très différents du taux facial et surtout qui varient entre les différents titres détenus par les individus, ne permet pas aujourd'hui la mise en place d'un système d'avoir fiscal à taux unique. Seul un IS au niveau européen, que nous appelons de nos vœux, permettrait de mettre en place un système d'avoir fiscal de manière efficace.

## Références bibliographiques

- Attanasio O. and V. Lechene, 2002, « Tests of Income Pooling in Household Decisions », *Review of Economic Dynamics*, vol. 5, pp. 720-748.
- Amar E. et Guerin S., 2007, « Se marier ou non : le droit fiscal peut-il aider à choisir? », Économie et Statistiques, n.401, pp. 23-37.
- Blau, F. and L. Kahn « Changes in the Labor Supply Behavior of Married Women: 1980-2000 », *Journal of Labor Economics*, Vol. 25, 2007, 393-438.
- Blundell, Richard, Antoine Bozio, and Guy Laroque. 2011. « Labour Supply Responses and the Extensive Margin: The US, UK and France ».
- Blundell, R., P.A. Chiappori, T. Magnac, and C. Meghir, 2007, « Collective Labor Sup- ply: Heterogeneity and Non-participation », *Review of Economic Studies*, vol. 74, pp. 417-445.
- Chetty, R., J. Friedman, T. Olsen and L. Pistaferri « The Effect of Adjustment Costs and Institutional Constraints on Labor Supply Elasticities: Evidence from Denmark ».
- Lundberg S., R.A. Pollak and T. Wales, 1997, « Do Husbands and Wives Pool their Resources? Evidence from the UK Child Benefit », *Journal of Human Resources*, vol. 32, pp. 463-480.